

RÈGLEMENT N° 221

Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration.

CONSIDÉRANT que l'article 40 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) donne, entre autres, pleins pouvoirs au conseil d'administration d'une société pour fixer par règlement la rémunération des membres de son conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay est instituée en vertu de cette loi ;

CONSIDÉRANT que la rémunération prévue audit règlement, toujours suivant l'article 40 de cette loi, peut varier selon qu'il s'agisse d'une participation aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses comités ;

CONSIDÉRANT que les nombreuses responsabilités des membres dudit conseil d'administration sont une source de dépenses pour ces derniers, certains membres pouvant au surplus être appelés à siéger à des comités et/ou à se déplacer pour participer à des réunions ou des activités concernant la Société de transport du Saguenay ;

CONSIDÉRANT conséquemment qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération de certains membres du conseil d'administration vu leur situation singulière, soit celle des membres qui sont désignés en leur qualité d'usagers des services de transport en commun ou des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, ou qui sont désignés à titre de membre indépendant le cas échéant, le tout afin de reconnaître le temps consacré aux affaires de la Société de transport du Saguenay ;

EN CONSÉQUENCE, la Société de transport du Saguenay décrète ce qui suit comme son Règlement n° 221 :

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si ici au long récité.

2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi : la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) ;

Société : la Société de transport du Saguenay instituée en vertu de la Loi ;

Conseil : le conseil d'administration de la Société ;

Membre(s) : membre(s) du Conseil, incluant le président et le vice-président ;

Comité(s) : tout comité constitué par le Conseil ;

3.0 OBJET DU RÈGLEMENT

En conformité avec l'article 40 de la Loi, le présent règlement fixe la rémunération de ses Membres.

4.0 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

À titre de rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de président du Conseil, la Société verse au président une rémunération forfaitaire annuelle de 3 209,00 \$.

4.2 RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

À titre de rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de vice-président du Conseil, la Société verse au vice-président une rémunération forfaitaire annuelle de 1 500,00 \$.

4.3 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

À titre de rémunération pour les services qu'ils rendent à la Société comme Membres du Conseil, la Société verse à chacun des Membres autres que le président et le vice-président, qui sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Ville de Saguenay, une rémunération forfaitaire annuelle de 1 500,00 \$.

4.4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES USAGERS ET INDÉPENDANTS

À titre de rémunération pour les services qu'ils rendent à la Société comme Membres du Conseil, la Société verse à chacun des Membres autres que le président et le vice-président, qui sont désignés en leur qualité d'usagers des services de transport en commun ou des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, ou qui sont désignés à titre de Membre indépendant le cas échéant, une rémunération forfaitaire annuelle de 3 000,00 \$.

4.5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE COMITÉ

À titre de rémunération additionnelle pour les services qu'ils rendent à la Société comme Membres de Comité, la Société verse à chacun des Membres qui sont désignés en leur qualité d'usagers des services de transport en commun ou des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, ou qui sont désignés à titre de Membre indépendant le cas échéant, une rémunération forfaitaire unique de 150,00 \$ pour leur présence à une ou plusieurs réunions officielles de Comité(s) durant une même journée, sans distinction de la fonction alors occupée.

Tous les autres Membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération forfaitaire additionnelle lorsqu'ils siègent à quelque titre que ce soit, notamment mais non limitativement, à un Comité, à une commission ou à quelconque autre organisme relié directement ou indirectement à la Société.

4.6 INDEMNITÉ DE DÉPENSES

Les Membres ne reçoivent aucune indemnité ou allocation de dépenses à titre de dédommagement quelconque pour les dépenses inhérentes à leurs fonctions.

4.7 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération totale fixée par le présent règlement pour les Membres du Conseil est versée par la Société sur une base bimensuelle ou selon d'autres modalités que le Conseil détermine de temps à autre par résolution.

La rémunération du Membre qui ne siège pas au Conseil ou qui n'occupe pas une fonction durant une année complète est versée au prorata de la période au cours de l'année visée pendant laquelle il a siégé au Conseil ou il a exercé ses fonctions, selon le cas.

4.8 INDEXATION

À compter du 1^{er} janvier 2023, toute rémunération des Membres prévue au présent règlement est indexée annuellement, au début de chaque exercice financier, soit le 1^{er} janvier, d'un pourcentage correspondant à l'augmentation applicable au personnel administratif et de soutien de la Société.

Les Membres peuvent renoncer, en tout ou en partie, à l'indexation de leur rémunération.

5.0 REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE

5.1 ENGAGEMENT DE CRÉDITS

Un Membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits de la Société, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut alors dépenser plus que le montant fixé.

5.2 REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE DE FONCTION

Nonobstant les articles 4.5 et 4.6 du présent règlement, un Membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la Société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Société du montant de la dépense effectuée jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation.

6.0 USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans le présent règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 202 intitulé « *Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration* », antérieurement adopté aux mêmes fins, de même que tout autre règlement portant sur le même objet, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi, suite à son adoption par le Conseil et a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée ordinaire de la Société de transport du Saguenay, tenue à Saguenay, le 20 juin 2022.

Président

Secrétaire

ATTESTATION DE NON-PUBLICATION

Je, soussignée, **EVE-MARIE LÉVESQUE**, secrétaire générale de la Société de transport du Saguenay, certifie et déclare, conformément aux articles 40 à 45, 52 et 53 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01), qu'un avis public de l'adoption du présent Règlement n° 221 intitulé « *Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration* », n'a pas à être publié dans un journal diffusé dans le territoire de Saguenay et que, conséquemment, il entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, tel que déterminé audit règlement.

EN FOI DE QUOI je donne cette attestation à Saguenay, ce 20 juin 2022.

Eve-Marie Lévesque
Conseillère en communication
Secrétaire générale